

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 mars 2024 À 20h00

PRESENTS : M. Philippe JOUNY, M. Daniel CHÂTEAU, Mme Valérie LAMACQ, Mme Nathalie POULAIN, M. Jean-François SARMIR, M. Sylvain MOËSSARD, Mme Chantal PINARD, Mme Marylise CAUX, M. Jean-Michel SOUCHU, Mme Aurélie GAUCHET, Mme Anne NOBLET, M., Mme Elodie MOYSAN, M. Sylvain AUBINEAU, Marie-Agnès JOLY, Antoine RENOULT (arrivée à 21h15)

ABSENTS : Mme Soizick LEDERFF donne pouvoir à Mme Anne NOBLET, Romain DAVID, M., Didier GUTKNECHT

Date de convocation : Le 14 mars 2024

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

VALIDATION DU PROCES VERBAL DU 15 JANVIER 2024

Le procès-verbal du 15 janvier 2024 a été **adopté à l'unanimité**.

DELIBERATION 85

OBJET : Compte de gestion 2023 du budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exercice du budget 2023,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par M. le Receveur Municipal de Pont-Château.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par cette dernière, est conforme au compte administratif de la commune selon le détail ci-après :

Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
1 366 979,97 €	1 918 250,35 €
Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
806 083,42 €	697 284,12 €

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le compte de gestion pour l'exercice 2023 du budget principal, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.
- **dit** que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- **autorise** M. Le Maire à le signer.

DELIBERATION N°86

OBJET : Compte administratif 2023 du budget principal

Madame LAMACQ Valérie, Adjointe au Maire aux finances, présente aux Conseillers Municipaux le Compte Administratif 2023 du budget de la commune.

Le détail des deux sections est indiqué ci-après :

Fonctionnement :

DEPENSES							
CHAPITRE		BP 2021	CA 2021	BP 2022	CA 2022	BP 2023	CA 2023
011	charges générales	386 050.00	363 065.78	405 700.00	366 252.36	443 300.00	425 070.57
012	personnel et charges	670 200.00	708 998.72	717 300.00	746 730.29	792 200.00	786 190.06
014	atténuation de produits	10 200.00	8 719.68	10 000.00	8 719.68	10 000.00	8 719.68
022	dépenses imprévues	5 032.00		5 000.00	0.00	0.00	0.00
023	virement vers invt	294 109.00		268 726.00	0.00	233 526.00	
042	opérations d'ordre de transfert entre sections	25 501.00	23 814.41	25 000.00	8 769.20	15 000.00	9 102.63
65	autres charges de gestion courante	125 150.00	105 780.43	120 250.00	110 756.82	124 650.00	124 238.59
66	charges financières	14 000.00	12 976.97	14 000.00	12 048.23	14 200.00	13 658.44
67	charges exceptionnelles	4 000.00	3 318.20	3 500.00	0.00	0.00	0.00
	TOTAL	1 534 242.00	1 226 674.19	1 569 476.00	1 253 276.58	1 632 876.00	1 366 979.97
INVESTISSEMENT							

RECETTES							
CHAPITRE		BP 2021	CA 2021	BP 2022	CA 2022	BP 2023	CA 2023
002	résultat reporté	90 000.00	90 000.00	90 000.00	0.00	90 000.00	90 000.00
013	atténuation de charges	16 000.00	25 533.18	18 000.00	31 422.00	25 000.00	28 460.78
042	opérations d'ordre de transfert entre sections	6 000.00		3 000.00	0.00	4 000.00	0.00
70	services et ventes	144 600.00	170 521.61	137 100.00	171 067.92	135 800.00	189 043.01
73 ET 731	impôts et taxes	717 540.00	772 613.00	722 974.00	874 479.00	797 074.00	824 792.00
74	dotations	534 600.00	597 465.31	567 700.00	604 005.09	555 000.00	750 051.40
75	autres produits	25 000.00	34 071.96	29 700.00	26 039.22	26 000.00	33 431.59
76	produits financiers	2.00	2.13	2.00	2.13	2.00	2.96
77	produits exceptionnels	500.00	2 235.06	1 000.00	3 510.04	0.00	2 468.61
	TOTAL	1 534 242.00	1 692 442.25	1 569 476.00	1 710 525.40	1 632 876.00	1 918 250.35
							551 270.38

Résultat de fonctionnement : 551 270.38 €

Investissement :

DEPENSES

CHAPITRE		BP 2021	CA 2021	BP 2022	CA 2022	BP 2023	CA 2023
001	solde antérieur reporté	178 373.32	178 373.32			-	-
10	transfert résultat assainissement			0.00	0.00	0.00	0.00
040	opérations d'ordre de transfert entre sections	6 000.00	0.00	6 000.00	0.00	4 000.00	0.00
41	c/2041582 Régularisation compte syndela/TE44						110 733.10
16	emprunts	87 100.00	85 774.29	87 258.00	84 098.60	100 897.84	94 808.16
20	immobilisations incorporelles	71 758.00	34 199.76	64 933.56	9 840.00	20 700.00	18 563.18
204	subventions d'équipement versées		0.00	3 036.00	0.00	0.00	7 930.09
21	immobilisations corporelles	320 083.93	196 571.84	634 851.58	448 978.52	425 411.49	223 698.81
	emprunts					1 200 000.00	0.00
23	immobilisations en cours	130 512.84	117 266.77	169 017.73	139 155.07	477 700.00	350 350.08
27	virement au budget commerce boulangerie	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	TOTAL	793 828.09	612 185.98	965 096.87	682 072.19	2 228 709.33	806 083.42

RECETTES

CHAPITRE		BP 2021	CA 2021	BP 2022	CA 2022	BP 2023	CA 2023
001				34 175.81		40 083.80	
021	virement du fonctionnement	294 109.00		268 726.00		233 526.00	
040	opérations d'ordre de transfert entre sections	25 501.00	23 814.41	25 000.00	8 769.20	15 000.00	9 102.63
10	dotations (FCTVA)-Amendes de Police	30 070.05	63 036.01	40 000.00	79 637.14	51 000.00	89 422.37
41	c/2041582 Régularisation compte syndela/TE44						110 733.10
1068	excédent de fonctionnement capitalisé	376 042.04	376 042.04	375 768.06	375 768.06	457 248.82	457 248.82
13	subventions	67 106.00	183 469.33	20 427.00	23 805.78	340 777.20	30 777.20
16	emprunts			200 000.00	200 000.00	1 200 000.00	0.00
27	autres immobilisations	1 000.00		1 000.00	0.00	0.00	0.00
	TOTAL	793 828.09	646 361.79	965 096.87	687 980.18	2 337 635.82	697 284.12

Résultat d'investissement : - 108 799.30 €

Conformément à l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire quitte la séance et Madame Valérie LAMACQ est élue présidente de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Après avoir vérifié qu'il était en conformité avec le compte de gestion, approuve le compte administratif 2023,

- Constate qu'il présente un excédent de fonctionnement de 551 270.38 € et un résultat d'investissement de – 108 799.30 €

DELIBERATION N°87

OBJET : Affectation du résultat du budget principal

Soldes d'exécution :

- Un solde d'exécution (Excédent-002) de la section d'investissement de : -108 799,30 €
- Un solde d'exécution (Excédent-002) de la section de fonctionnement de : 551 270,38 €
- Résultat antérieur reporté : 90 000€

Restes à réaliser :

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 108 926.85 €

En recettes pour une somme de : 0 €

Solde restant à charge : 108 926,49 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 comme suit :

- Compte 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé : 551 270,38 €
- Ligne 002 : Excédent de résultat de fonctionnement reporté : 90 000 €.

DELIBERATION N°88

OBJET : Compte de gestion 2023 du budget commerce

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exercice du budget 2023,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par M. le Receveur Municipal de Pont-Château.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par cette dernière, est conforme au compte administratif de la commune selon le détail ci-après :

Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
702,16 €	21 003,81 €
Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
8 294,36 €	30 000,00 €

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le compte de gestion pour l'exercice 2023 du budget commerce, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.

- **dit** que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,

- autorise M. Le Maire à le signer.

DELIBERATION N°89

OBJET : Compte administratif 2023 du budget commerce

Madame LAMACQ Valérie, Adjointe au Maire aux finances, présente aux Conseillers Municipaux le Compte Administratif 2023 du budget de la commune.

Le détail des deux sections est indiqué ci-après :

DEPENSES					RECETTES				
Chap.	Art	intitulé	BP 2023	CA 2023	Chap.	article	intitulé	BP 2023	CA 2023
002		résultat fonct. reporté			002		Résultat de fonctionnement reporté	12 247,99	0,00
011		Charges à caractère général	21 180,00	701,12					
	63512	Taxes foncières	2 500,00	0,00					
	637	Taxe d'aménagement	1 680,00	0,00				12 247,99	0,00
	6256	maintenance	2 500,00	0,00	74		Dodations et participations	117,00	-
	615221/28	entretien bâtiment	14 500,00	701,12		74888		117,00	-
65		Autres charges de gestion courante	6 684,99	1,04					
	6542	Créances eteintes	2 200,00	0,00	75		Autres produits de gestion courante	13 000,00	21 003,81
	65888	Autres charges exceptionnelles Centimes TVA-titres annulés	4 484,99	1,04	75	752	Locations H.T.	13 000,00	21 003,81
67		Autres charges de gestion courante	0,00	0,00					
	673	Titres annulés	0,00		77		Produits exceptionnels	2 500,00	0,00
						7718	Autres produits exceptionnels	0,00	0,00
023		Virement section investiss.	0,00	0,00		7788	Prod exceptionnels	0,00	0,00
						773	Mandats annulés (exerc. antérieurs)	2 500,00	0,00
		TOTAL	27 864,99	702,16			TOTAL	27 864,99	21 003,81
							Résultat de fonctionnement		20 301,65
							A reporter		12 247,99
							Résultat cumulé		32 549,64
INVESTISSEMENT					RECETTES				
Chap.	art	intitulé	BP 2023	CA 2023	Chap.	article	intitulé	BP 2023	CA 2023
001		résultat inv. reporté	0,00		001		excédent reporté	6 170,53	
20		Frais d'études, de recherche et de développement		0,00	10	1068	Excédent fct capitalisé	30 000,00	30 000,00
	203	étude chambre des métiers	0,00		021			0,00	0,00
21		Immobilisations corporelles	0,00	0,00	13		Subventions d'investissement	0,00	0,00
	2138	acquisition du bâtiment				1321	Autres produits DETR	0,00	0,00
23		Immobilisations en cours	17 070,53	8 294,36		1322	Région	0,00	0,00
	2313	Travaux bâtiments	17 070,53	8 294,36		13251	Subvention Région	0,00	0,00
16		Emprunts et dettes assimilées	19 100,00	0,00	16		Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
	168741	avance commune	19 100,00	0,00		168741	Avance commune	0,00	
041					041			0,00	0,00
		TOTAL	36 170,53	8 294,36			TOTAL	36 170,53	30 000,00

Conformément à l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire quitte la séance et Madame Valérie LAMACQ est élue présidente de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Après avoir vérifié qu'il était en conformité avec le compte de gestion, approuve le compte administratif 2023,
- Constate qu'il présente un excédent de fonctionnement de 20 301,65 € et un résultat d'investissement de 21 705,64 €

DELIBERATION N°90

OBJET : Affectation du résultat du budget commerce

Soldes d'exécution :

- Un solde d'exécution (Excédent-002) de la section d'investissement de : 21 705,64 €
- Un solde d'exécution (Excédent-002) de la section de fonctionnement de : 20 301,65 €
- Résultat antérieur reporté : 12 247,99 €

Résultat antérieur reporté : 12 247,99 €

Le résultat cumulé, à la clôture de l'exercice 2023, en investissement s'élève à 27 876,17 €

Le résultat cumulé, à la clôture de l'exercice 2023, en fonctionnement s'élève à 32 549,64 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 comme suit :

- Compte 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé : 2 549,64 €
- Ligne 002 : Excédent de résultat de fonctionnement reporté : 30 000 €.

DELIBERATION N°91

OBJET : AIDES 2024 POUR L'ÉCOLE PUBLIQUE « L'ARBRE ENCHANTÉ »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les frais de fonctionnement de l'école publique sont des dépenses obligatoires pour la Commune.

Il rappelle les montants alloués en 2023 :

- Fournitures scolaires : 67,58 € par élève, incluant le coût des photocopies
- Crédit culturel : 25.36 € par élève
- Un crédit de fonctionnement spécifique au RASED d'un montant de 1,65 € par élève présents à la rentrée de septembre 2023 calculée sur la base de 1,65 €
- Une participation de 3 000 € TTC pour l'achat et la maintenance de matériel informatique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'augmenter les participations à 1,5% pour l'année 2024 soit :

- un crédit de fournitures scolaires et matériel pédagogique de 68,59 € par élève (article 6067)
- un crédit culturel de 25,74 € par élève (article 6574)
- une subvention au RASED d'un montant de 367,95 € (calculée sur la base de 1,65 € pour 223 élèves présents à la rentrée de septembre 2023).
- Une participation de 3 000 € TTC pour l'achat et la maintenance de matériel informatique.

DELIBERATION N°92

OBJET : Don de l'association des commerçants (ACAD)

M le Maire présente le don fait par l'association des commerçants à la collectivité d'un montant de 2000 €. Il explique que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'acceptation ou non de don.

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2122-22 et L.2242-1

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide ;

D'accepter le don de l'association ACAD d'un montant de 2000 €

DELIBERATION N°93

OBJET : Protection sociale complémentaire : convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités

territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique, par délibération du 19 décembre 2023, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de mener la mise en concurrence. Par ailleurs, M le maire présente l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 février 2024.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et
L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 16 février 2024

Après discussion, le Conseil Municipal décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique**, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Arrivée d'Antoine RENOULT à 21h15

DELIBERATION RESSOURCES HUMAINES

Deux délibérations étaient inscrites à l'ordre du jour concernant :

- L'avancement de grade Adjoint technique Principal de 1^{ère} classe
- Et la modification du tableau des effectifs

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, décide de suspendre ces deux délibérations. Il décide de revoir ces points lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

DELIBERATION N°94

OBJET : ALSH- TARIF MINI-SEJOURS ALSH-TARIF DU SEJOUR

Dans le cadre de l'organisation de mini-séjours, Madame Valérie LAMACQ, adjointe au Maire en charge de l'enfance et de la jeunesse informe que les élus doivent se prononcer sur un tarif pour la participation des familles.

Madame LAMACQ précise qu'il s'agit d'un séjour au Pouliguen pour la tranche d'âge 7-10ans. Elle présente la proposition tarifaire suivante :

Tarifs selon le Quotient Familial	QF>450	451 à 650	651 à 850	851 à 1050	1051 à 1200	1201 à 1350	1351 à 1500	1501 et +
Tarif commune Proposition	70.46 €	74.66 €	79.31 €	84.74 €	90.62 €	97.46 €	105.20 €	113.60 €
Tarif Hors commune Proposition	80.21 €	84.98 €	90.38 €	96.50 €	103.13 €	110.45 €	118.67 €	127.82 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide ;

- D'accepter la participation tarifaire présentée

Fin de la séance à 22h00

Le secrétaire de séance
Sylvain AUBINEAU

Pour extrait conforme,
Le Maire, Philippe JOUNY